



PRÉFET DE LA SEINE SAINT DENIS

PRÉFET DU VAL D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Île-de-France
Service police de l'eau*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2019/DRIEE/SPE/046
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA REFONTE ET DE L'EXPLOITATION
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE BONNEUIL-EN-FRANCE

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n°2010-146 du 26 janvier 2017 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié le 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 30 novembre 1994 autorisant le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, à établir et à utiliser une station d'épuration et ses ouvrages annexes et rejeter les effluents dans la rivière Seine au titre de la législation sur l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, complété le 16 septembre 2014 autorisant le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, à exploiter les installations classées de l'usine de traitement des eaux usées de Bonneuil-en-France ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2017/13978 du 30 mars 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°11/10621 et portant complément à l'arrêté n°94/004 du 30 novembre 1994 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Bonneuil-en-France ; arrêté préfectoral relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU la demande d'extension et de renforcement de la station de dépollution des eaux usées « Bernard Cholin » à Bonneuil-en-France et création d'une canalisation de transfert jusqu'au collecteur d'eaux pluviales Garges-Epinay sur la commune de Dugny en date du 25 janvier 2018 et

jugée complète le 05 février 2018 initiée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne ;

VU la saisine du 12 février 2018 de l'Agence Française pour la Biodiversité, de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise, de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-france, de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Croult Enghien Vielle Mer, et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 mars 2018 ;

VU l'avis de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2018 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 30 mars 2018,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Croult Enghien Vielle Mer en date du 14 mars 2018,

VU la demande de compléments en date du 9 avril 2018 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France;

VU le courrier en date du 07 mai 2018 portant complément à la demande initiale et le dossier complété du 17 juillet 2018 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne ;

VU l'avis de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mai 2018 sur les compléments fournis ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 05 juin 2018 sur les compléments fournis ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 12 juin 2018 sur les compléments fournis ;

VU la note d'information en date du 31 août 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale valant absence d'observation sur l'étude d'impacts ;

VU le rapport du service de police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 12 septembre 2018 déclarant le dossier de demande d'autorisation recevable et demandant, conformément à l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur les procédures de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018-2528 en date du 16 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 19 novembre au 19 décembre 2018 sur le périmètre comprenant les communes de Bonneuil-en-France et Garges-lès-Gonesse dans le département du Val-d'Oise et la commune de Dugny dans le département de la Seine Saint Denis ;

VU le rapport de conclusions de la commission d'enquête en date du 20 janvier 2019,

VU le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, service police de l'eau en date du 4 avril 2019,

VU les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise et de Seine Saint Denis en date du 18 avril 2019 et du 14 mai 2019 ;

VU le courrier en date du 16 mai 2019 demandant l'avis du bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse du bénéficiaire de l'autorisation en date du 31 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension et de renforcement de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France répond aux besoins de l'Est du Val-d'Oise en termes de développement économique et social et notamment à la réalisation de certains gros projets à venir, liés au Grand Paris ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension s'accompagne d'une amélioration des rendements épuratoires et de la mise en œuvre d'un transfert des eaux traitées vers la Seine, dont les capacités de dilution et d'autoépuration sont supérieures à celles de la Morée, via la création d'une canalisation de transfert jusqu'au collecteur Garges-Epinay ;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur actuel (la Morée) ne respecte pas l'objectif de bon potentiel écologique et chimique et que cet objectif ne sera pas atteint sans le déplacement du point de rejet des eaux usées traitées compte tenu de la technologie retenue par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fait le choix de retenir le scénario de transfert des eaux traitées vers la Seine plutôt que de mettre en place des technologies de traitement permettant d'améliorer les rendements épuratoires et de rendre compatible la qualité des rejets avec les objectifs de bon potentiel écologique et bon état chimique de la Morée fixés par le SDAGE, à l'image de l'usine Seine Morée du SIAAP ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la refonte de la filière boues avec la création d'une nouvelle unité de digestion et d'une unité d'épuration du biogaz en vue de l'injection de biométhane dans le réseau GrDF. Ce qui permettra d'augmenter le rendement énergétique de l'installation et d'améliorer le bilan économique de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet édictées par le présent arrêté ne remettent pas en cause l'atteinte des objectifs de bon état de la Seine fixés par le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que les recommandations et les réserves du commissaire enquêteur sont prises en compte et font l'objet de prescriptions dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du plan d'aménagements temporaires des installations de chantier et du positionnement des futurs ouvrages épuratoires, le projet n'impacte pas les zones humides à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de communication pour informer les riverains du projet et de l'avancement du chantier est mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'accès poids lourds au chantier par la rue Lorenzi sur la commune de Dugny est réservé aux seuls convois exceptionnels ;

CONSIDÉRANT que pour réduire l'impact visuel du projet des habitations les plus proches, une dizaine d'arbres de haute tige et à feuilles persistantes sera plantée ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la station, la base vie de chantier, les déblais et le stockage de matériel se feront sur des secteurs déjà rendus hors d'eau par des remblais antérieurs, le projet

n'impacte ni le lit mineur et majeur de la Morée, ni ceux de la Seine;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux usées partiellement traitées dans la Morée, inévitables lors de certaines phases de travaux, sont limités et encadrés par le présent arrêté mais qu'ils ne sont pas autorisés en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de la canalisation de rejet entre la station d'épuration et le collecteur Garges-Epinay au Centre Technique de Régulation de Dugny, est prévu à l'aide d'un microtunnelier et que les impacts sont fortement limités ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne les travaux relatifs à la refonte de l'usine de traitement de Bonneuil en France et l'exploitation de la collecte, du transport, du traitement et de l'évacuation des eaux usées en Seine du système d'assainissement de Bonneuil-en-France.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exécution des travaux, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système d'assainissement.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'usine de traitement est localisée sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France, rue de l'Eau et des Enfants.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (ci-après désigné « le bénéficiaire de l'autorisation ») est autorisé, dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes ainsi que dans les compléments au dossier fourni, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, à réaliser les travaux prévus et à exploiter le système de collecte et le système de traitement de Bonneuil-en-France (code SANDRE : 039508801000).

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il doit aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant et communiquer un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système de traitement relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime applicable	Phase concernée	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence d'environ 300 forages	Déclaration	Chantier	Arrêté du 11/09/2003 NOR: DEVE0320172A
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau (= QMNA5) ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Rabattement de nappe durant la période travaux compris entre 5 et 235 m ³ /h.	Autorisation Cumul de 20 mois maximum sur une durée de 3 ans	Chantier	Arrêté du 11/09/2003 NOR: DEVE0320171A
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	29 000 kg DBO5/j soit 483 300 éq-hab	Autorisation	Exploitation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant comprises entre 1 ha et 20 ha.	Gestion des eaux pluviales du site 3 ha en phase chantier 6 ha en phase exploitation des futurs ouvrages	Déclaration	Chantier et exploitation	Néant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant comprise entre 2 000 et 10 000 m ³ /j ou 5 % et 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Rejet des eaux de nappe rabattues pour un débit maximal de 5650 m ³ /j soit 9% du module interannuel de la Morée (= 23 527 m ³ /j)	Déclaration Cumul de 20 mois maximum sur une durée de 3 ans	Chantier	Arrêtés du 27/07/2006 et du 9/08/2006
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A).	Rejet des eaux de nappe rabattues pour un flux de pollution supérieur à R2 pour la DBO5, la DCO, l'azote total et les métaux	Autorisation Cumul de 20 mois maximum sur une durée de 3 ans	Chantier	Arrêtés du 27/07/2006 et du 9/08/2006

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 1994 et du 13 avril 2011 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter de la mise en service des nouvelles installations ICPE.

Les installations relevant de rubriques ICPE sont détaillées dans le tableau de classement suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Arrêtés
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u>, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Chaufferie vapeur avec brûleur mixte biogaz / GNV pour une puissance totale de 1 MW (deux chaudières de 500 kW)</p> <p>Chaufferie eau avec brûleur mixte avec une chaudière de 0,7 MW</p>	E	AM 3/08/2018
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Quantité totale d'hypochlorite de sodium (eau de javel) :</p> <p>22 t de javel à 150 g/L de chlore actif</p>	DC	AM 23/12/98
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être stockée : 5 021 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 gazomètre de 1500 m³ à 25 mbar, soit 1 800 kg de biogaz - 2 digesteurs contenant 15 m³ à 25 mbarg de biogaz en fonctionnement normal, soit 36 kg de biogaz - Conduites biogaz MP, 300 mbarg en DN50, sur une longueur de 240 m, soit 75 kg de biogaz - Ligne HP biométhane sortie épuration vers poste réinjection : 220 m en DN80 – 10 barg, soit 1 330 kg de biogaz - Ligne HP refus biométhane du 	DC	AM 02/02/98

		poste de réinjection vers sortie épuration : 220 m en DN80 – 10 barg, soit 1 330 kg de biogaz - Ligne HP biométhane du poste réinjection vers collecteur GRDF : 150 m en DN 80 – 5 barg, soit 450 kg.		
--	--	---	--	--

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique)

TITRE I - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER DE LA REFONTE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT, DE CRÉATION DE LA CANALISATION DE REJET ET CONDITIONS DE RÉALISATION DE CES TRAVAUX

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux projetés sur le système de traitement concernent l'extension et le renforcement de la station de dépollution de Bonneuil-en-France et comprennent :

- L'extension de la capacité épuratoire de la station pour atteindre près de 483 000 éq-hab, ceci en effectuant les travaux nécessaires de réhabilitation et d'extension ;
- La refonte de la filière boues avec mise en oeuvre d'une nouvelle unité de méthanisation des boues, épuration et valorisation du biogaz produit par injection dans le réseau GrDF ;
- La création d'un nouveau siège social du Syndicat, présentant une capacité d'accueil élargie par rapport aux locaux existants ;
- La création d'un nouveau canal de comptage des eaux traitées. Ce canal est un nouvel ouvrage en remplacement du canal de comptage existant qui sera supprimé.
- La création d'une canalisation par microtunnelier, à une profondeur comprise entre 5 et 17 mètres, pour rejeter les eaux traitées en Seine via le collecteur d'eaux pluviales appelé Garges-Epinay appartenant au SIAAP et situé en aval du Centre Technique de Régulation géré par la DEA de Seine-Saint-Denis sur la commune de DUGNY. Les dimensions de la canalisation sont : diamètre 1200 mm sur environ 925 mètres linéaires. Les eaux traitées ne sont plus rejetées dans la Morée

La base de vie du chantier occupe la parcelle AA29.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Mesures prévues en phase chantier

Toutes les mesures explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Les déplacements sur le chantier se font dans le respect d'un plan de cheminement qui doit être transmis pour information au service police de l'eau avant le début du chantier puis avant chaque modification notable apportée à l'organisation du chantier. Ce plan de cheminement s'attache à éviter les zones les plus sensibles, qui doivent être balisées, et à limiter les nuisances pour les riverains.

Les véhicules et engins empruntent les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de cheminement validés par le service police de l'eau.

L'accès au chantier par la rue Lorenzi est limité aux convois exceptionnels. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Les remblais extérieurs au chantier sont autorisés selon les dispositions de l'article 11 du présent arrêté. Le décapage des terrains est interdit, hors opération de terrassement.

L'installation de la base vie du chantier est compatible avec les pollutions diagnostiquées au droit de la zone et ne génère pas de risque sanitaire au regard des usages prévus.

6.2 Information du public durant la phase chantier

Avant le début du chantier, il est mis en place un plan de communication pour informer les riverains du projet et de l'avancement du chantier. Des réunions d'information sont organisées. Il est également déployé un observatoire de chantier, via une webcam.

Sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents l'identité du bénéficiaire de l'autorisation, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse où le dossier peut être consulté.

Le plan de communication est transmis au service police de l'eau, un mois avant le début des travaux.

6.3 Dispositions constructives

Toutes les dispositions constructives sont prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes...

Aucune construction, aucune installation, aucun remblai n'est autorisée en zone inondable. L'extension de la station, les zones chantier, les différents stockages et les remblais sont mis en œuvre sur des emprises déjà rendues hors d'eau par des remblais antérieurs à la loi sur l'eau et dont la cote du terrain naturel est supérieure à 36,64 Mngf.

Les nouvelles canalisations enterrées doivent être protégées vis-à-vis du risque inondation.

6.4 Planning des travaux

Les différentes phases sont :

- Phase A : période de préparation
- Phase B : phase d'étude et de travaux d'une durée de 58 mois. La date de démarrage des travaux est calée 15 mois après le démarrage de la phase B, soit le 01/06/2019.
- Phase C : phase d'observation de l'usine dans sa version définitive avec rejet en Seine, d'une durée de 58 mois

La qualité des rejets ne pourra être dégradée qu'en phase B, lorsque des travaux interviennent sur des process impactants la qualité du rejet et avec diminution du nombre d'ouvrages. Les normes dites dégradées sont prescrites à l'article 16.4 du présent arrêté.

La réalisation de la canalisation de rejet des eaux traitées est réalisée en parallèle du chantier d'extension et de renforcement de la station d'épuration de Bonneuil-en-France. Les travaux sont finalisés durant la phase B.

Les dispositions des titres II et suivants du présent arrêté s'appliquent durant la phase C.

La mise en eau de la future usine et de l'ensemble des aménagements afférents doit intervenir avant août 2022 hors intempéries et événements exceptionnels.

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux avant le démarrage effectif des travaux et lors de toute mise à jour.

6.5 Suivi de chantier

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des

travaux et actualisé mensuellement. Il est tenu à la disposition du service police de l'eau. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements tels que demandés aux articles 8, 9.2, 14.7, et 14.9 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- le registre de suivi des déchets et matériaux entrants ;
- le registre de suivi des déchets sortants
- le plan de mouvement des terres visé à l'article 12 du présent arrêté ;
- le plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements en nappes et des rejets au milieu naturel ;
- le compte-rendu des visites de l'écologue prévues à l'article 15.3 du présent arrêté ;
- les résultats de la surveillance des milieux prévue le cas échéant dans le plan de gestion visé à l'article 12 du présent arrêté.

À la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service Police de l'eau un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

6.6 Mise en eau et réception des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie de la date effective de mise en eau des installations et des dispositifs d'autosurveillance 15 jours minimum avant la date prévue pour cette opération.

Les travaux réalisés sur les ouvrages, doivent faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est mis à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie par le bénéficiaire.

6.7 Récolement

Au plus tard à la réception des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un plan masse de récolement et les profils de réalisation (au 1/50ème) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux.

Le procès-verbal de récolement, ou tout autre document s'y rapportant, pour l'ensemble des aménagements réalisés est adressé au service de police de l'eau, au plus tard 2 mois après la réception des travaux.

6.8 Devenir des ouvrages existants

Les ouvrages devenus obsolètes sont démantelés selon une procédure de démolition spécifique, au plus tard 6 mois après la mise en service des dernières installations construites.

Le bénéficiaire fournit pour information la procédure de démolition au service de police de l'eau au plus tard un mois avant le démantèlement. Il informe le service de police de l'eau du démarrage du démantèlement 15 jours avant le début des opérations.

Un plan topographique du site est fourni au service de police de l'eau dans un délai d'un mois à l'issue du démantèlement de l'ensemble des ouvrages devenus obsolètes.

ARTICLE 7 : MESURES CONSERVATOIRES EN PHASE CHANTIER

7.1 Pollutions accidentelles

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas de déversement de polluants, des systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et limiter les incidences sur le milieu naturel.

Le plan de prévention est communiqué au service police de l'eau avant le début des travaux.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

7.2 Protection des zones humides

Le chantier est isolé des écoulements naturels de la zone humide, pour limiter la propagation de matières en suspension dans des proportions supérieures à la charge naturelle des eaux. Les moyens adaptés sont mis en œuvre pour éviter cette pollution.

Les accès aux zones humides sont restreints dans le respect d'un plan de cheminement (article 6.1 du présent arrêté).

Aucune installation, même temporaire, aucune voie d'accès, aucun stockage n'est autorisé dans l'emprise des zones humides.

7.3 Protection de la flore

Lors d'éventuelles phases d'aménagement végétal, toutes précautions devront être prises afin de préserver au mieux les espèces présentes et le choix des espèces implantées doit être conforme au dossier d'autorisation.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes, les véhicules

et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les emprises du chantier, les mesures sont prises sans délai pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

La présence d'espèces végétales envahissantes doit être signalée immédiatement au service police de l'eau.

7.4 Protection des milieux aquatiques

Aucun rejet d'eaux non-traitées ne doit s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Les eaux usées vannes générées par les installations de chantier sont envoyées directement en entrée de la station d'épuration ou, en cas d'impossibilité technique, sont dirigées vers une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement par une entreprise agréée.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité (zones de stockage sont rendues étanches et confinées : plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur le site, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux. Les eaux usées et les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être évacuées vers les réseaux existants ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisés.

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du code de la santé publique. Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures régulières de l'émergence des émissions sonores en phase chantier et a minima une fois par an.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95 79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux générateurs de nuisances sonores ne sont pas autorisés entre 20h00 et 07h00.

Des pièges à sons ou tout autre moyen de protection équivalent sont mis en place au niveau des équipements générant des nuisances sonores.

ARTICLE 9 : GESTION DES EAUX PLUVIALES EN PHASE CHANTIER

9.1 Prescriptions générales

Dans la zone Nord, les travaux sont réalisés dans des enceintes depuis les voiries existantes. Le réseau de collecte des eaux pluviales reste en son état de fonctionnement actuel.

Dans la zone Sud, pendant la réalisation des travaux et tant que le réseau définitif d'eaux pluviales n'est pas opérationnel, les eaux pluviales ruisselants sur les plateformes et les pistes de chantier sont récupérées dans des fossés étanches, périphériques pour être acheminées vers des bassins de décantation avant rejet à la Morée.

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Il est prévu une visite des ouvrages de décantation au moins une fois par an, qui comporte le contrôle des ouvrages, l'évacuation des flottants et le curage des particules sédimentées le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisées après chaque événement pluvieux important et sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

Afin de préserver les performances des ouvrages, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eau de ruissellement chargées en matières en suspension.

La destination des déchets, les sables et les produits de curage des installations de gestion des eaux pluviales qui ne peuvent être valorisées, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

9.2 Autosurveillance des eaux de ruissellement

Pour la zone Nord, l'efficacité de traitement du dispositif décrit à l'article 9.1 est vérifiée dès sa mise en place par la réalisation d'un contrôle de qualité dans le mois suivant sa mise en service, sous réserve de précipitations.

Il porte a minima sur les paramètres suivants :

- concentration en MES, en DCO ;
- HCT et HAP ;
- métaux totaux ;
- mesure de pH.

Les résultats de ce contrôle sont transmis au service en charge de la police de l'eau à la fin du mois N+1. La qualité constatée permet de vérifier leurs caractéristiques physico-chimiques, et de définir le cas échéant des mesures appropriées supplémentaires avant le rejet au milieu naturel.

Pour la zone Sud, un suivi annuel des eaux de ruissellement est mis en place.

Il porte a minima sur les paramètres suivants :

- concentration en MES, en DCO ;
- HCT et HAP ;
- métaux totaux ;
- mesure de pH.

Avant la mise en service du réseau de collecte des eaux pluviales, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau pour validation la description du mode de prélèvement des échantillons. Ce mode

de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatif de la qualité des rejets lors d'un évènement pluvieux de 5 mm minimum consécutif après au moins trois jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulations.

ARTICLE 10 : GESTION DES DECHETS SORTANTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition du service police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 11 : GESTION DES MATERIAUX ET DECHETS ENTRANTS

Les matériaux et déchets entrants sont exclusivement des matériaux et déchets inertes utilisés pour des aménagements nécessaires aux travaux. Les déchets visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont interdits.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec des déblais du site.

Le bénéficiaire met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Si les matériaux et déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le bénéficiaire s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le bénéficiaire s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Avant la livraison, le bénéficiaire demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par le bénéficiaire pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition du service police de l'eau.

Le bénéficiaire tient à jour un registre d'admission des matériaux et déchets entrants. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets et matériaux présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets et matériaux ;
- le résultat du contrôle visuel et celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre ainsi que le plan de stockage de ces déchets et matériaux sont conservés pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition du service police de l'eau.

ARTICLE 12 : GESTION DES DEBLAIS ET DES TERRES POLLUEES ISSUES DU SITE

De manière générale, les stockages de terres sont réalisés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les hauteurs de stockage ne dépassent pas 6 mètres.

Lors des mouvements de ces terres, des précautions particulières sont prises pour en limiter l'accès au personnel de la station.

La totalité des déblais est stockée sur site. L'évacuation de terres hors site doit faire l'objet d'un accord préalable du service police de l'eau.

Un plan de mouvement des terres est mis en œuvre, il comprend un suivi avancé de la gestion des terres non inertes et des terres inertes permettant de tracer précisément les volumes des terres et leurs caractéristiques.

Il comprend entre autres le tri des terres, leur traçabilité, un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes et les zones de stockage définitives.

Ce plan est mis à jour tous les 3 mois et est transmis au service police de l'eau.

La nature des matériaux utilisés pour les remblais et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Aucune canalisation de transport d'eau potable ne traverse les zones remblayées par des remblais non inertes.

La stabilité des terrains réaménagés est contrôlée par des tests de portance qui tiennent compte de

leurs usages.

L'ensemble des obligations visées ci-dessus est vérifié par des relevés géomètres au même titre que la côte finale des terrains remblayés.

– Déblais inertes

Les déblais inertes répondent aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Les déblais inertes sont stockés en merlons dont l'utilité doit être démontrée. Une végétalisation ou un maintien d'une humidité superficielle des stocks temporaires ou tout autre moyen équivalent est mis en place de manière à limiter les envols de poussières.

Les terres inertes sont stockées de manière définitive en merlons autour des futurs digesteurs ou en remblais sur la butte Ouest jusqu'au niveau 48 mNGF. Ces stockages définitifs sont recouverts par une couche de terre végétale d'épaisseurs minimale 30 cm issue des déblais de terre végétale du site.

– Déblais non inertes

Les déblais non inertes non pollués doivent être inertés afin de répondre aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et sont gérés selon les modalités ci-dessus.

La priorité sur les déblais pollués consiste à déterminer les modalités de suppression des pollutions compte tenu des techniques de dépollution disponibles, plutôt que d'engager des études pour justifier leur maintien en l'état, en s'appuyant sur la qualité déjà dégradée des milieux ou sur l'absence d'usage de la nappe.

Le plan de gestion des déblais pollués et des déblais non inertes non pollués, conforme à la note méthodologique du 19 avril 2017, est transmis un mois avant le début des travaux pour avis du service police de l'eau. Le bilan coûts-avantages doit contenir les éléments factuels et détaillés de comparaison de chaque scénario de gestion des déblais.

Le plan de gestion est réalisé dès le début des travaux. Il est mis en oeuvre en tant que de besoin des mesures de surveillance des impacts potentiels des mesures de gestion sur la santé et l'environnement.

En cas de stockage sur site de terres polluées, le bénéficiaire justifie, au plus tard 6 mois après la fin des travaux, de l'inscription au registre foncier de l'acte qui formalise les restrictions d'usages demandées par le propriétaire des terrains et toute partie prenante.

S'il est découvert des pollutions non diagnostiquées dans le plan de gestion, celles-ci sont traitées dans le cadre de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Les terres polluées seront le cas échéant évacuées vers une filière dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS VIS-À-VIS DU RISQUE SÉCHERESSE

Le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou

renforcer le suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 14 : PRÉLÈVEMENTS DANS LES NAPPES EN PHASE DE TRAVAUX

14.1 Prescriptions générales

La construction de certains ouvrages enterrés nécessite des opérations de rabattement de nappe sur de courtes périodes (2 à 6 mois). Les rabattements sont mis en œuvre selon deux techniques différentes :

- soit par pompage en fond de fouille réalisée dans une enceinte de soutènement,
- soit par pointes filtrantes réalisées en périphérie de la zone terrassée.

Seules les nappes superficielles sont impactées. Le niveau le plus bas des ouvrages et des bâtiments à construire est supérieur à la cote 29,00 NGF.

Les forages sont implantés conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Tout forage de plus de 10 mètres de profondeur doit faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier (article L. 411-1) à la DRIEE au moins un mois avant le début des travaux. Les données du forage sont à transmettre au Bureau de Recherches Géologiques et Minières pour intégration dans la base de données nationale du sous-sol (BSS).

Au moins deux mois avant le début des forages, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées ;
- l'état des lieux des piézomètres déjà en place et non rebouchés.

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le dispositif de pompage est complété par des piézomètres de surveillance permettant de contrôler le niveau de nappe et son évolution au cours des pompages à l'intérieur et à l'extérieur de la fouille. Les caractéristiques de ces ouvrages sont les mêmes que pour les puits de pompage, à l'exception du diamètre de l'équipement, qui pourra être réduit.

Leur positionnement et caractéristiques sont transmis au service de police de l'eau sous la forme d'un porter à connaissance transmis au service police de l'eau avant le début des forages. Les

volumes et la qualité des eaux prélevées sont précisés afin de confirmer l'absence d'incidence quantitative ou d'indiquer les dispositifs de traitement complémentaires prévus.

Ces ouvrages doivent être protégés contre les actes de malveillance et l'intrusion de substances polluantes. La tête de tubage hors sol des ouvrages de reconnaissance doit être positionnée au-dessus de la cote de la crue de référence, en cas d'impossibilité des capots de fermeture étanche doivent être installés.

Ils sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et les forages sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

14.2 Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevés.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

14.3 Conditions du démarrage des opérations de pompage

Le bénéficiaire de l'autorisation informe, a minima un mois à l'avance, le service de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin de chaque opération de pompage en nappe prévue aux articles 14.4 à 14.7 du présent arrêté.

14.4 Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Le bénéficiaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisées pour réaliser le comblement.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

14.5 Pour la construction des bâtiments et des ouvrages de génie-civil enterrés

La durée des opérations de rabattement de nappe en phase travaux est estimée à 24 mois cumulées pour la construction des bâtiments et des ouvrages de génie-civil enterrés.

Pour ces rabattements, les débits de pompage sont de 235 m³/h maximum, via 6 puits de pompage à crépines multiples.

Les puits sont répartis de manière homogène sur la fouille.

14.6 Pour la réalisation des réseaux.

La durée des opérations de rabattement de nappe en phase travaux au droit de l'ouvrage est estimée à une durée inférieure à 6 mois par an en moyenne.

Pour ces rabattements, les débits de pompage sont de 100 m³/h maximum.

Ces rabattements sont réalisés via la mise en place d'un dispositif de pointes filtrantes crépinées sur toute leur hauteur de sorte à capter l'ensemble de la formation des alluvions anciennes.

Des tranchées drainantes complémentaires sont mises en place au centre de la fouille si nécessaire.

14.7 Autosurveillance des volumes d'eau prélevés en nappe en phase travaux

Le bénéficiaire réalise un suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement en consignait les informations suivantes :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant les travaux de rabattement ;
- le débit constaté lors du relevé quotidien pendant les travaux de rabattement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres et des ouvrages de prélèvement ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés tous les mois sur les piézomètres à partir du début des pompages jusqu'à la fin des travaux de rabattement.

En plus du reporting de ces données dans le cahier de suivi de chantier (article 6.5), les résultats de cette auto-surveillance sont transmis trimestriellement au service chargé de la police de l'eau, et ce avant la fin du mois N+3.

14.8 Rejet des eaux d'exhaure de chantier

Le rejet d'eau non-traitée vers le milieu naturel est strictement interdit.

Les eaux ainsi pompées dans la nappe sont rejetées dans la Morée après décantation.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Un échantillon d'eau décantée est prélevé avant la mise en route du rabattement. Cet échantillon est analysé par un laboratoire extérieur agréé pour l'ensemble des paramètres physico-chimique usuels additionné par l'analyse des métaux totaux, des AOX, des BTEX, des hydrocarbures totaux et des COHV.

La qualité des eaux d'exhaure constatée permet de vérifier leurs caractéristiques physico-chimiques, et de définir le cas échéant des mesures appropriées supplémentaires avant le rejet au milieu naturel. Les résultats de ces analyses sont transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau avant la mise en route du rabattement.

14.9 Autosurveillance de qualité des eaux d'exhaures

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser une autosurveillance mensuelle de la qualité des eaux pompées décantées.

Cette autosurveillance porte a minima sur les paramètres pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux.

Le cas échéant, au regard des résultats, le service police de l'eau peut demander un renforcement de la surveillance (fréquence, paramètres).

En plus du reporting de ces données dans le cahier de suivi de chantier (article 6.5), les résultats de cette auto-surveillance sont transmis trimestriellement au service chargé de la police de l'eau, et ce avant la fin du mois N+3.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A RESPECTER LORS DE LA RÉALISATION DE LA NOUVELLE CANALISATION DE REJET

Le projet de mise en place d'une canalisation de rejet est prévu entre la station d'épuration et le collecteur Garges-Epinay au Centre Technique de Régulation de Dugny.

La pose de la canalisation est réalisée par microtunnelage sur les premiers 825 m environ.

Trois puits d'accès sont créés : un au départ de la canalisation, au niveau de la station d'épuration, un à l'arrivée dans le Centre Technique de Régulation de Dugny, et un puits intermédiaire.

Seule la partie terminale de la canalisation de transfert, sur 100 m environ jusqu'au raccordement sur le collecteur « Garges-Epinay », est réalisée en tranchée à ciel ouvert.

La canalisation de transfert des eaux traitées présente une longueur totale de près de 925 m pour un diamètre intérieur minimal de 1 200 mm pour transiter, avec un écoulement en charge, les débits d'eaux traitées à évacuer de la station d'épuration.

15.1 Gestion des déblais

Les déblais excavés par la roue de coupe sont évacués et transportés entre le microtunnelier et la surface par marinage hydraulique.

Les déblais sont séparés du fluide par une unité de recyclage et de traitement spécifique. Le fluide recyclé est ensuite réinjecté dans le circuit de marinage. Les déblais essorés sont collectés dans des bennes qui sont régulièrement évacuées en installation de stockage de déchets non dangereux.

S'il est découvert des pollutions non diagnostiquées dans le dossier, celles-ci sont traitées dans le cadre de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Les terres polluées seront notamment évacuées vers une filière dûment autorisée à cet effet.

15.2 Les boisements

Les travaux de la nouvelle canalisation de rejet nécessitent un débroussaillage, s'apparentant sur le plan réglementaire à une coupe d'arbre d'une surface d'environ 300m².

S'agissant d'une coupe en bois classé, une déclaration doit être faite en mairie de la commune de Dugny avant le début des travaux.

15.3 Travaux dans le périmètre NATURA 2000

L'arrivée de la canalisation est localisée dans un secteur sensible vis-à-vis des risques pyrotechnique. Aussi, des sondages sont nécessaires sur une distance de 98 mètres en partant du centre technique.

La réalisation de ces sondages nécessite un défrichage sur une largeur de deux mètres, pouvant aller jusqu'à trois mètres dans les cinquante premiers mètres.

Un de ces secteurs est situé en limite du périmètre Natura 2000.

Les mesures suivantes sont respectées pour limiter les impacts et au-delà, pour favoriser la biodiversité, en particulier les espèces d'intérêt communautaire :

- Travaux en période hivernale,
- Abattage doux des arbres,
- Dépôts sur place des arbres et arbustes coupés,
- Aucune replantation.

Un suivi spécifique du chantier est réalisé par un écologue. Ce suivi permet de s'assurer que les mesures sont mises en œuvre correctement. Il permet également d'identifier d'éventuels impacts non prévus et d'y remédier en proposant des mesures complémentaires d'évitement et d'accompagnement.

ARTICLE 16 : CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN PHASE CHANTIER

Il est prévu, en phase B de la phase de travaux, que la station, en déficit de certaines installations et donc en incapacité à traiter tous les effluents, procède à des rejets dit dégradés dans la Morée.

L'autorisation de rejet dégradé est donnée sur la période de travaux d'une durée totale de 40 mois dans les conditions suivantes :

- pendant un maximum de 24 mois cumulatifs entre 2019 et 2022,
- en dehors des périodes d'étiage soit tant que le débit de la Morée est supérieur à 18 000 m³/j au point d'analyse.

Dès lors que les deux premiers critères sont respectés et que la température de l'eau brute est inférieure à 19°C, un rejet dégradé aux normes prescrites à l'article 16.4 du présent arrêté est autorisé.

Le reste du temps, l'eau rejetée en Morée doit avoir une qualité d'eau équivalente aux normes fixées à l'article 16.5.

Le cas échéant, en accord avec le SIAAP, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'utiliser le déversoir en tête de station (bypass vers le T150 du SIAAP) afin de délester l'usine et de tenir la qualité de rejet souhaitée. Le volume et la qualité des eaux délestées sont à mesurer.

Avant le début de la phase B, le bénéficiaire obtient l'autorisation du SIAAP de déverser vers le T150 durant la durée des travaux. La convention de déversement est transmise au service de police de l'eau.

Les by-pass en cours de traitement BP1 et BP2 sont condamnés à l'issue de la phase B. Dans l'intervalle, les bypass peuvent servir à délester l'usine. Les dispositifs de mesure et de prélèvement actuellement en place servent à l'autosurveillance.

La condamnation des by-pass BP1 et BP2 fait l'objet d'un rapport transmis au service police de l'eau dans le mois qui suit la fin de la phase B.

Les prescriptions des articles 16.4 et 16.5 prennent en compte l'ensemble des bypass.

16.1 Implantation de la station de traitement actuelle

La filière de traitement est de type traitement biologique par boues activées

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune (code INSEE)	Rive	Code SANDRE	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Caractéristiques , type de collecteur
			X	Y	
Bonneuil en France	Rive droite de la Morée	Actuel A4	657692	6873507	
		A2	/	/	bypass vers le T150 du SIAAP
		A5	657462 (BP1) 657630 (BP2)	6873493 (BP1) 6873530 (BP2)	

16.2 Caractéristiques nominales de la station de traitement actuelle

La conception de la station de traitement actuelle répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale de la station : 300 000 EH
- débit journalier maximal 55 500 m³/j

Les charges nominales sont données dans le tableau suivant :

Paramètres	Charges en kg/j	Concentration en mg/l
MES	20600	371
DBO5	16380	295
DCO	40400	728
NH4	2950	53
NTK	4230	76
Ptot	600	10,8

16.3 Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

16.4 Normes pour un rejet dit dégradé

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés:

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Rendement minimal en %
MES	30	90
DBO ₅	25	80
DCO	125	75
NTK (*)	50	Sans objet

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements sur la période considérée suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en rendement
NGL*	60	/
Ptot	2	80 %

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

16.5 : Normes de rejet hors période de rejet dégradé

16.5.1. Normes de rejet journalières

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Rendement %	Concentration rédhitoire en mg/l
MES	35	90	85
DBO ₅	25	80	50
DCO	125	75	250
NTK (*)	10	75	15
N-NH ₄ ⁺ (*)	7	80	/
NGL (*)	20	70	/
Ptot	2	70	5

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

16.5.2. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations et/ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/l) (**)	Valeur limite en rendement
NGL*	10	Ou 70%
Ptot	1	Et 80%

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

(**) les concentrations moyennes ne tiennent pas compte de la période de rejet dégradé

16.6 Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés en A3 (entrée station), en A2 (déversoirs en tête de station) et A7 (apports extérieurs).

Dans les cas où les données des cinq années précédentes ne sont pas disponibles au format SANDRE, le débit de référence est déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE

Le service de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au début des travaux .

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

16.7 Auto-surveillance

Les conditions d'auto-surveillance du système d'assainissement en phase travaux sont les mêmes que celles fixées en phase d'exploitation. Elles sont précisées à l'article 29 du présent arrêté.

Pour vérifier l'impact sur la Morée, durant les travaux, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé en amont et en aval de l'usine. Les points de prélèvements sont proposés pour avis au service de la police de l'eau.

Ces mesures sont réalisées préférentiellement en dehors d'épisodes pluvieux exceptionnels (pluie d'occurrence décennale) et effectuées par un laboratoire agréé.

Les campagnes de prélèvements instantanés sont réalisés dans la Morée selon une fréquence mensuelle, à raison d'un point en amont et d'un point en aval de la station.

Les paramètres à analyser sont : pH, température, oxygène dissous, conductivité, turbidité, MES, DBO5, DCO, carbone organique dissous (COD), NTK, NO2-, NO3-, NH4+, Pt, PO43-, entérocoques, escherichia coli.

Ces données de surveillance du milieu récepteur sont transmises dans le cadre du bilan annuel prescrit à l'article 29.8 du présent arrêté.

TITRE II – LE SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 17 : CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte du système d'assainissement a pour code SANDRE 039508801SCL.

17.1 Zone de collecte

La zone de collecte des effluents comprend les communes suivantes:

Andilly, Arnouville, Attainville, Baillet en France, Bonneuil en France, Bouffémont, Bouqueval, Chennevières lès Louvres, Domont, Ecouen, Epiais lès Louvres, Ezanville, Fontenay en Parisis, Garges lès Gonesse, Gonesse, Goussainville, Le Mesnil Aubry, Le Plessis Gassot, Le Thillay, Louvres, Mareil en France, Moisselles, Montmorency, Montsoul, Piscop, Puiseux en France, Roissy en France, Saint Brice sous Forêt, Saint Witz, Sarcelles, Vaud'herland, Vémars, Villaines sous Bois, Villiers le Bel, Villeron et une partie de la commune de Maffliers.

Les effluents traités par le système de traitement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont collectés par :

- la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, CAPV, pour les communes d'Andilly, d'Attainville, de Bouffémont, de Domont, d'Ezanville, de Moisselles, de Montmorency, de Piscop et de Saint Brice-sous-Forêt
- les communes elles-mêmes pour Baillet-en-France, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Mareil-en-France, Montsoul, Villaines-sous-Bois et pour une partie de la commune de Maffliers
- le SIAH pour les communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecouen, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Le Mesnil Aubry, Le Plessis Gassot, Le Thillay, Louvres, Puiseux en France, Roissy-en-France, Saint Witz, Sarcelles, Vaud'herland, Vémars, Villeron, Villiers le Bel.

17.2 Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau raccordé au système de traitement est de type séparatif.

Le réseau géré par le bénéficiaire de la présente autorisation est de type séparatif. Il n'existe aucun point de déversement.

Des trop-pleins de postes de relèvement existent sur les réseaux situés en amont des collecteurs du syndicat. Ces réseaux ne sont pas encadrés par le présent arrêté.

ARTICLE 18 : PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES SOUS MAÎTRISE D'ŒUVRE DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports d'eaux claires parasites permanentes dans les eaux usées, ainsi que les mauvais branchements.

Aucun déversement n'a lieu au niveau du système de collecte hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Dans le cas contraire, une démarche de mise en compatibilité est engagée par le bénéficiaire de

l'autorisation en lien avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte, dont il est maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

ARTICLE 19 : RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE SOUS MAÎTRISE D'ŒUVRE DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION – AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques et la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

19.1 Interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :

- alachlore
- diphenyléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinos
- Chlorpiryfos
- di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)

- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre des usages sensibles, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

19.2 Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température.

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage au bénéficiaire de l'autorisation gérant la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE III — SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 20 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

20.1 Implantation de la station d'épuration

La filière de traitement est de type culture mixte (procédé HYBASTM).

Commune	Parcelle	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
Bonneuil-en-France	section AA parcelles n°2, 6, 7, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29	657379	6873460

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune (code INSEE)	Rive	Code SANDRE	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Caractéristiques, type de collecteur
			X	Y	
Epinay sur seine	Droite de Seine	A4	651564	6871674	Point de rejet du collecteur Garges Epinay
Bonneuil en France	/	A2	/	/	bypass vers le T150 du SIAAP

20.2 Bypass

Le déversoir en tête de station (A2) vers le T150 achemine les bypass vers la station de Seine-Aval. Une convention établie entre le bénéficiaire et le SIAAP autorise et fixe les conditions de rejet. La convention est tenue à la disposition du service police de l'eau.

20.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale de la station : 483 000 EH
- débit horaire maximal : 5000 m³/h en capacité de traitement
- débit nominal : 84 000 m³/j

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

20.4 Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits mesurés aux points SANDRE A3 (entrée station), A7 (apports extérieurs) et A2 (déversoir en tête de station).

Dans les cas où le service de contrôle dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

Le service en charge du contrôle informe, au plus tard le 31 mai de l'année N, le bénéficiaire de l'autorisation du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performance de la station d'épuration au titre de l'année N.

Si le percentile 95 est inférieur au débit nominal, le débit de référence est alors égal à 84 000 m³/j.

20.5 Rejet dans le collecteur Garges-Epinay

Avant la mise en eau des nouvelles installations, le bénéficiaire obtient du SIAAP l'autorisation de déversement dans le collecteur Garges-Epinay et la transmet au service police de l'eau.

Les conditions de déversement fixées dans la convention de déversement sont respectées.

20.6 Dépotage des apports extérieurs

La station d'épuration de Bonneuil-en-France est équipée pour recevoir des apports extérieurs à hauteur de 4 500 m³/an de matières de vidange (40 m³/j maximum).

Les zones de dépotage sont équipées de dispositifs de rétention. Les volumes, la nature des apports extérieurs ainsi que les mesures de la qualité, quelle que soit la fréquence des apports, sur les mêmes paramètres que pour les eaux usées issues du système de collecte doivent être transmis au service police de l'eau dans les bilans d'auto-surveillance.

Le bénéficiaire doit établir des certificats d'acceptation préalable avant d'autoriser les dépotages. Les résultats de la caractérisation des apports démontrent que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

ARTICLE 21: CONDITIONS IMPOSEES AU TRAITEMENT EN PHASE D'EXPLOITATION

21.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.
Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement (article 20.4). Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

21.2 Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

21.2.1. Normes de rejet sur 24 h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière en mg/l)	Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière en %)	Valeurs rédhitoires en concentration (moyenne journalière en mg/l)
MES	30	90	70
DBO5	25	90	50
DCO	90	85	180
N-NH₄⁺ *	5	80	20
NTK*	8	85	25
Ptot	2	70	5

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

21.2.2. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en rendement (%)
NGL*	10	70
Ptot	1	80

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

21.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

21.4 Évolution des normes de rejet

À l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur,
- de l'éventuelle ouverture de sites de baignade à l'aval du point de rejet.

ARTICLE 22 : GESTION DES DÉCHETS ET BOUES RÉSIDUAIRES

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de traitement pour assurer une bonne gestion des déchets (matières de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

22.1 Déchets

Les déchets issus du prétraitement sont compactés avant évacuation. Leur stockage est assuré dans une benne étanche située dans un local et évacuées en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) si leur qualité le permet.

Les graisses sont récupérées et sont redirigés vers le digesteur pour y être digérés en mélange avec le reste des boues (article 22.2).

Tout changement de destination des déchets visés ci-dessus, est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

22.2 Boues résiduaires

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites et des boues évacuées.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et transmet au service police de l'eau deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le traitement des boues comprend trois phases :

- un conditionnement des boues avant digestion (épaississement des boues primaires, centrifugation puis hydrolyse thermique des boues biologiques)
- une digestion anaérobie,
- une déshydratation des boues digérées et tertiaire par centrifugation permettant de concentrer les boues à une siccité minimale de 28 %.

Les boues sont ensuite stockées dans des silos puis évacuées en valorisation (compostage).

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

22.3 Filière Biogaz

Les digesteurs génèrent du biogaz qui est valorisé sur le site de la station.

Après purification ce biogaz est injecté dans le réseau de gaz naturel. Une fraction du biogaz est également utilisée en autoconsommation sur la station.

Le biogaz brut est stocké dans un gazomètre d'un volume de 1500 m³. Celui-ci a une double fonction :

- le maintien de l'ensemble du réseau de biogaz à une pression statique d'environ 25 mbar, assurant également la stabilité des niveaux hydrauliques dans les digesteurs ;

- le stockage d'une quantité de biogaz variable selon la production des digesteurs et les besoins des différents consommateurs (capacité tampon) permettant d'absorber les variations journalières.

La gestion du biogaz excédentaire se fait par torchage. La torchère de 3,9 MW brûle l'excédent de biogaz potentiellement rencontré dans les cas suivants :

- si l'unité de purification, est indisponible ;
- si les besoins en vapeur de l'hydrolyse thermique sont déjà couverts ;
- si le gazomètre est plein.

La torchère respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations de digestion sont conçues, implantées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié (NOR: DEVP1020761A), hors prescriptions des articles 6, 11, 22, 30, 31 et 34 selon les éléments du dossier de demande d'autorisation.

22.4 Installations de combustion

L'usine comprend 2 types de chaudières :

- 2 chaudières vapeur, équipées d'une cheminée commune dans le bâtiment technique central,
- 1 chaudière eau chaude, équipée d'une cheminée dans le bâtiment Energido.

En fonctionnement normal, les deux chaudières vapeur ne fonctionnent pas en même temps (l'une étant en secours de l'autre).

Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conformément à l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes, l'exploitant doit enregistrer les installations combustion sur le site Internet suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

ARTICLE 23 : PRÉSERVATION DU SITE

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire l'éco-pâturage ou un désherbage mécanique ou thermique.

TITRE IV – MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles sont adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

24.1 Prévention des nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Des pièges à sons ou tout autre moyen de protection équivalent sont mis en place au niveau des équipements générant des nuisances sonores.

24.2 Prévention des nuisances olfactives

24.2.1. Principes généraux concernant l'ensemble de l'usine d'épuration de Bonneuil-en-France

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

24.2.2. Caractéristiques

L'ensemble des bâtiments et équipements de l'usine d'épuration est couvert.

L'air vicié issu des locaux confinés est traité par lavage chimique avant son rejet dans l'atmosphère.

Les quatre nouvelles unités de désodorisations, détaillées ci-après, qui servent à traiter l'air vicié avant rejet à l'atmosphère sont dimensionnées selon les caractéristiques suivantes :

- Unité de désodorisation n°1 (file boues et prétraitements) : 2 files de 3 tours, débit de 100 000 m³/h,
- Unité de désodorisation n°2 (file eau) : 1 file de 3 tours, débit de 57 000 m³/h,
- Désodorisation n°3 (bâche amont de mélange des boues) : biofiltre autotrophe puis filtre charbon actif avant renvoi vers la désodorisation n°1, 1 100 m³/h,
- Désodorisation n°4 (bâche à boues digérées) : « quench » (lavage des fumées) avec rampe de pulvérisation puis filtre charbon, 4 200 m³/h

Dans les conditions normales d'exploitation et hors événement exceptionnel, (panne des installations, arrêt de tout ou partie de l'installation pour maintenance, ...) le traitement de l'air permettra d'atteindre en sortie de chaque tour valeurs de sortie suivantes.

	Concentration maximale en sortie
Hydrogène sulfuré	0,1 en mg/m ³
R-SH (mercaptans)	0,05 en mg/m ³
Ammoniac	0,7 mg N/N m ³
Amines R-NH	0,1 en mg/m ³
Aldéhydes et cétones	0,5 en mg/m ³

24.2.3. Stockage de produits chimiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510, 4741 ou 4745.

ARTICLE 25 : GESTION DES EAUX PLUVIALES, INDUSTRIELLES, D'INCENDIE ET POTABLE SUR LE SITE DE LA STATION D'EPURATION

25.1 Les eaux pluviales

En phase exploitation, les eaux pluviales sont envoyées dans deux bassins de rétention des eaux pluviales (Nord et Sud) qui disposent d'un débourbeur et d'un séparateur hydrocarbures de classe I (teneur en hydrocarbures des effluents < 5 mg/L) avant rejet dans la Morée.

Les eaux issues du siège du SIAH sont traitées dans les parkings en infiltration via des dalles engazonnées.

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Il est prévu une visite des ouvrages de rétention, du débourbeur et du séparateur hydrocarbures au moins une fois par an, qui comporte le contrôle des ouvrages et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisés après chaque événement pluvieux important et sont consignées dans un cahier de suivi.

Afin de préserver les performances des ouvrages, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eau de ruissellement chargées en matières en suspension.

La destination des déchets, les sables et les produits de curage des installations de gestion des eaux pluviales qui ne peuvent être valorisées, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Avant la mise en service du réseau de collecte des eaux pluviales, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau pour validation la description du mode de prélèvement des échantillons. Ce mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatif de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5mm minimum consécutif à au moins trois jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulations.

Les concentrations de rejet respectent les valeurs suivantes :

- MES < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Les réseaux exutoires des bassins Nord et Sud sont indépendants.

Pour chacune de ces zones, la quantité d'eaux pluviales rejetées respecte le débit de rejet de 0,7 l/s/ha.

Bassin de rétention	Type de rétention	Volume	Type de surverse	Type de vidange	Type de confinement
Zone Nord	Rétention enterrée type Turbosider DN 2900	1 870 m ³	Surverse intégrée au Turbosider avec conduite en DN 800 jusqu'à l'exutoire	Refoulement	Vanne de confinement située sur l'exutoire de rejet à la Morée + Arrêt de la pompe de relevage
Zone Sud	Rétention à ciel ouvert dans un bassin dédié	730 m ³	Surverse en béton de 1,5 m de large entre le bassin et la Morée à la cote 36,20	Gravitaire	Vanne de confinement située sur l'exutoire de rejet à la Morée

Les deux ouvrages de rétention doivent rester disponibles et opérationnels en cas de plus hautes eaux. À cet effet, afin de résister aux intrusions de la nappe sous-jacente, considérée à son plus haut niveau, ils sont :

- construits en matériau étanche pour éviter les remontées et les infiltrations ;
- lestés pour éviter le risque de flottaison à vide.

Les bassins sont chacun équipés d'un dispositif permettant de confiner les eaux potentiellement souillées à l'intérieur du bassin de rétention concerné.

25.2 Les eaux industrielles

Une partie des eaux traitées en sortie de station, via une dérivation, est utilisée comme eau industrielle après traitement par un dispositif de filtration mécanique à 80µm et une désinfection UV.

L'eau industrielle produite, filtrée et désinfectée, permet de répondre aux besoins suivants :

- lavage des sables ;
- lavage des dégrilleurs ;
- refroidissement et rabattage des mousses dans les digesteurs et appoints d'eau des gardes hydrauliques ;
- unités de désodorisation n° 3 et 4 ;
- rampes de lavage ;
- lavage de sols ;
- appoint d'eau pour la décantation ;
- préparation des polymères.

Les points de lavage de sol à l'eau industrielle seront secourus à l'eau potable.

25.3 Les eaux d'incendie

Les eaux d'incendie sont confinées dans les bassins de rétention des eaux pluviales (article 25.1). Dimensionnés pour recevoir des pluies correspondant à une pluie cinquantennale, les volumes de rétention sont suffisants, entre 2 et 3 fois supérieur à ce qui est nécessaire, pour accepter les volumes d'eaux d'extinction d'incendie.

Ces eaux sont évacuées vers une filière agréée.

25.4 Suivi du réseau d'eau potable

La consommation d'eau potable est suivie mensuellement et est consignée dans un registre.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, le réseau d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé régulièrement.

Le plan du réseau d'eau potable est tenu à jour.

ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS SUR LES STOCKAGES DE PRODUITS

Une nouvelle zone de dépotage et de stockage principale est prévue et se situe au niveau du bâtiment des prétraitements permettant ainsi de mettre en place une zone unique de dépotage sur la station. Cette zone est commune au dépotage des réactifs et des matières de vidange. L'aire de dépotage est équipée de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). Elle est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Par ailleurs, chaque zone d'utilisation de réactifs dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu utilisation, alimenté directement par un réseau de tuyauteries à partir des cuves de stockage principal.

L'exploitant met en place les mesures de prévention nécessaires afin d'éviter le mélange de produits incompatibles (par exemple : Hypochlorite de sodium et acide) et notamment :

- un plan de circulation indiquant au chauffeur du véhicule de livraison, le lieu où il doit se rendre,
- la présence permanente d'une personne qualifiée de la société SIAH avec le transporteur pendant les opérations dépotage,
- le mode opératoire à respecter,
- une signalétique pour éviter tout mauvais branchement,
- la fermeture de l'accès à chaque pompe de dépotage en dehors de leur utilisation,
- un dispositif d'arrêt d'urgence des dispositifs de pompage.

Une procédure formalise les différentes étapes de l'opération de dépotage et le rôle de l'exploitant et du transporteur.

TITRE V- ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

ARTICLE 27 : ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE – DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

27.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement sous sa maîtrise d'ouvrage, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de traitement.

Les installations électriques sont contrôlées une fois par an conformément à la réglementation en vigueur.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

27.2 Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent des installations dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 – connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 – prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 – suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 – exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 – la gestion des entrants dans le système d'assainissement: connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques;
- 2 – l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte;
- 3 – la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel: installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues;
- 4 – la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements sous sa maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 29.8 du présent arrêté.

27.3 Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une analyse de risque de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles dans les délais fixés par les textes en vigueur. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais ainsi qu'aux traitants d'eau situés à l'aval immédiat du rejet.

Suite à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation du système de traitement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

ARTICLE 28 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

28.1 Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

28.2 Contrôles réalisés par l'administration

28.2.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

28.2.2. Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de traitement en vue de vérifier ses performances et son bon fonctionnement. Un double de l'échantillon peut être remis au bénéficiaire de l'autorisation à sa demande. Le cas échéant, le coût des mesures et des analyses est mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux chantiers et installations autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 29 : AUTOSURVEILLANCE

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

29.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance de son système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Il vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Il transmet par voie électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

L'ensemble de ces données sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 29.8 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son propre bilan annuel, sur la base des éléments transmis par le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont tenus à disposition du service police de l'eau sur le site de la station de traitement.

29.2 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au Service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'applique à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

	Paramètres	Fréquences d'analyse **	Lieu(x) de mesure
Entrées et Sorties	Débits	365	A3 et A4
	pH	365	A3 et A4
	MES	365	A3 et A4
	DBO5	365	A3 et A4
	DCO	365	A3 et A4

	NTK	365	A3 et A4
	NH4+	365	A3 et A4
	NO2-	365	A3 et A4
	NO3-	365	A3 et A4
	NGL	365	A3 et A4
	Ptot	365	A3 et A4
Boues	Quantité de matières sèches des boues produites	365	Boues extraites de la file eau
	Mesures de siccité	365	Boues extraites de la file eau
Étage de traitement de l'azote	Température minimale enregistrée sur 24 heures (*)	365	-
Sorties	Température maximale enregistrée sur 24 heures	365	A4

(*) la mesure de températures dans les étages de traitement de l'azote se fera concomitamment avec les analyses sur les paramètres azotés.

(**) Pendant la phase travaux, les fréquences d'analyse sont adaptées à la capacité nominale de traitement de la station actuelle.

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station (A2), sur les by-pass en phase chantier (A5 condamné en phase exploitation) et sur les apports extérieurs (A7) sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Lieu(x) de mesure (*)
MES	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
DBO5	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
DCO	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
NTK	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
NGL	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NH4+	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NO2-	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NO3-	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
Phosphore total	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
Température	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
pH	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
Débit	365	A2, A5 et A7

(*) La fréquence d'analyse au point A7 peut être réduite en accord avec le service police de l'eau.

Le protocole de prélèvement et les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de

l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés en tête de station et des by-pass en cours de traitement tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission mensuelle des données est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

29.3 Surveillance de la présence des micropolluants

Les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017/1397810 du 30 mars 2017 restent valables.

29.4 Surveillance des eaux pluviales

L'efficacité de traitement des dispositifs prescrits à l'article 25.1 du présent arrêté est vérifiée par la réalisation de contrôles annuels de qualité sur les paramètres suivants :

- concentration en MES, en DCO ;
- hydrocarbures totaux ;
- métaux totaux ;
- mesure de pH.

Les résultats de ce suivi sont transmis annuellement comme spécifié à l'article 29.8 ci-dessous.

29.5 Surveillance des eaux industrielles

Un suivi bactériologique (*Escherichia coli* et Entérocoques intestinaux) est réalisé une fois par an sur les eaux utilisées comme eaux industrielles.

Les résultats de ce suivi sont transmis annuellement comme spécifié à l'article 29.8 ci-dessous.

29.6 Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier

prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

29.7 Bilan annuel du système d'assainissement

Avant le 1er mars de l'année N+1, chaque maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N concernant les installations sous sa maîtrise d'ouvrage.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
 - les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites et boues évacuées...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'auto-surveillance de l'année précédente incluant les résultats du suivi de la qualité des eaux pluviales et du suivi bactériologique de l'eau industrielle ;
- un bilan des contrôles des équipements d'auto-surveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de traitement ;
- une autoévaluation des performances du système de traitement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son propre bilan annuel, sur la base des éléments transmis par le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format «SANDRE 3.0» et au format .pdf ou .doc, sur support papier (ou numérique le cas échéant).

Concomitamment, le bénéficiaire de l'autorisation adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

29.8 Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système de traitement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,

- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage et des équipements de mesure,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'auto-surveillance est mis à jour lors de toute modification significative. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

ARTICLE 30 : RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

30.1 Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 29.2,
- **En phase chantier :**
 1. sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en flux ou en concentration fixées aux articles 16.4 et 16.5.
 2. les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés aux articles 16.4 et 16.5 du présent arrêté,
- **En phase exploitation :**
 1. aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 22.3.1,
 2. sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 21.3.1,
 3. les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 21.3.2 du présent arrêté,

Sur les points n°2 ci-dessus, si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après.

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés
pH	25
Température	25
MES	25
DBO5	25
DCO	25
NTK	25
NH4+	25
NGL	25
Ptot	25

30.2 Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme local si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et des articles 18, 19 et 29.1 concernant le système de collecte sont respectées.

30.3 Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

ARTICLE 31 : AUTOSURVEILLANCE PORTANT SUR LES NUISANCES – RÈGLES D'EXPLOITATION

31. Protocole d'autosurveillance des nuisances

Le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 29.9 décrit de manière précise les moyens mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives et leurs méthodes d'analyses et d'exploitation. Il est tenu régulièrement à jour.

Une synthèse annuelle est produite et est annexée au bilan annuel ; elle récapitule les résultats obtenus et propose éventuellement les améliorations envisagées.

Le contenu des différents rapports est adapté en fonction du résultat des études et des évolutions techniques.

31.2 Règles d'exploitation

Les installations réalisées doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état, de sorte à conserver leur efficacité initiale en matière de lutte contre les nuisances sonores et olfactives.

Les visites et examens des installations de désodorisation sont effectuées en temps utile et leur entretien se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Durant les périodes de pannes ou d'arrêts des installations de l'usine d'épuration de Bonneuil-en-France, toutes les mesures sont prises afin de limiter au maximum les émissions sonores et

olfactives.

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations entraînant un accroissement notable des émissions sonores ou olfactives doit, avant réalisation, être porté à connaissance des Préfets de Seine Saint-Denis et du Val d'Oise, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Tout traitement nouveau doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à diminuer au maximum les bruits et les odeurs.

ARTICLE 32 : SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES REJETS ET DES DÉCHETS

Conformément au paragraphe IV de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le bénéficiaire de l'autorisation de la station d'épuration de Bonneuil-en-France doit déclarer chaque année les rejets dans l'eau, l'air et le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2t/an et 2000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site de télédéclaration des émissions polluantes dénommée GEREP: www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr

La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

TITRE VI – MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 33 : MESURES COMPENSANT L'IMPACT PAYSAGER DU PROJET

Le projet architectural poursuit l'objectif d'une unité homogène entre les nouveaux ouvrages et les ouvrages existants conservés en l'état ou réhabilités.

Au niveau de certains bâtiments, il est prévu l'implantation de plantes grimpantes en tant que filtres de masquage.

Au niveau de la strate arborée, il convient de conserver les arbres remarquables.

Au niveau de la strate arbustive, il convient d'éviter l'effet d'enclos.

Au niveau de la strate herbacée, il convient de limiter la pelouse, surtout en parties ombrées, afin de diminuer l'arrosage et l'entretien.

Pour réduire l'impact visuel du projet des habitations les plus proches, une dizaine d'arbres de haute tige et à feuilles persistantes est plantée et fait l'objet d'un entretien régulier.

TITRE VII – GENERALITES

ARTICLE 34 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans les délais fixés par le présent arrêté d'autorisation sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 35 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 36 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 37 : DISPOSITIONS DIVERSES

37.1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une

déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation d'activités, le bénéficiaire respecte également les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

37.2 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 38 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 39 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 40 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 41 : PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies de Dugny, Bonneuil-en-France, Baillet-en-France, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Mareil-en-France, Montsoult et Villaines-sous-Bois pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans ces mairies et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 42 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois (7, rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX)

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

– Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Messieurs les Préfets du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis – 95 000 Cergy et 93 000 Bobigny ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil-sous-Bois.

ARTICLE 43 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

Le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne,

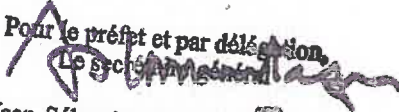
Le président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,
Les maires de Dugny, Bonneuil-en-France, Baillet-en-France, Garges-lès-Gonesse, Gonesse,
Goussainville, Mareil-en-France, Montsoul et Villaines-sous-Bois,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de la direction départementale des territoires de la Seine-Saint-Denis,
- au directeur de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise,
- au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

A Bobigny, le - 7 JUIN 2019

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

A Cergy, le - 7 JUIN 2019


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le préfet du Val d'Oise,

